

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
15/02/2019

DATE D'AFFICHAGE
15/02/2019

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
05/03/19

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 21 février 2019 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Christine RENAUT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Bernard DESBANS, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Michel BESSEAU, Madame Chantal CARDELEC, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Mme Nelly DUTU, Madame Véronique COTE-MILLARD, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Amelle AUBRIET, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Monsieur Vivien GASQ, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia GOY, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Alain HAJJAJ, Mme Aurore BERGE, Monsieur Michel CHAPPAT, Madame Séverine FILLIOUD, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Jean-Yves GENDRON.

Secrétaire de séance : Dominique MODESTE

Pouvoirs :

Monsieur Laurent MAZAURY à Mme Martine LETOUBLON, Monsieur François DELIGNE à Mme Danielle HAMARD, Monsieur Ladislav SKURA à Monsieur Othman NASROU, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Sylvestre DOGNIN à Madame Véronique ROCHER, Monsieur Eric-Alain JUNES à Mme Catherine BASTONI, Mme Marie-Noëlle THAREAU à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Michèle PARENT à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON à Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Mme Jeanine MARY à Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Christine VILAIN à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur José CACHIN à Mme Suzanne BLANC.

Immobilier et Soutien aux Entreprises

OBJET : 1 - (2019-64) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Débat d'orientation du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2019-64) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Débat d'orientation du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 7 février 2019

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L581-14-1,

VU la délibération 2018-234 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 approuvant l'élaboration d'un RLPi et définissant notamment les objectifs du RLPi,

VU la délibération de la commune des Clayes-sous-Bois du 10 décembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération de la commune de Guyancourt du 11 décembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération de la commune de Maurepas du 11 décembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération de la commune de Voisins-le-Bretonneux du 11 décembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération de la commune de La Verrière du 12 décembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération de la commune d'Elancourt du 13 décembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération de la commune de Magny-les-Hameaux du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération de la commune de Trappes du 18 décembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération de la commune de Villepreux du 18 décembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération de la commune de Plaisir du 19 décembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU la délibération de la commune de Coignières du 22 janvier 2019 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la délibération de la commune de Montigny-le-Bretonneux du 11 février 2019 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal,

CONSIDERANT que la loi du 12 juillet 2010 prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

CONSIDERANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

CONSIDERANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les objectifs du RLPi ont été définis, dans la délibération 2018-234 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2018, comme suit :

1. Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
4. Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les N10, D11 et le domaine ferroviaire ainsi que les zones d'activités commerciales bordant ses axes ;
5. Harmonisation des réglementations locales de la publicité existantes ;
6. Définir les règles de dérogation pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire dans les secteurs d'interdiction relative.

CONSIDERANT qu'en vue de rédiger le RLPi un diagnostic a été établi et porté à connaissance du public, des associations de commerçants, des associations de protection de l'environnement et des professionnels de l'affichage,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que des débats ont été organisés au-sein de chaque conseil municipal des communes que forment l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, afin de présenter les orientations générales du RLPi,

- Orientations envisagées pour les publicités et les préenseignes :

Orientation 1 : permettre une dérogation à l'interdiction relative de publicités et préenseignes aux abords de certains secteurs patrimoniaux uniquement sur le mobilier urbain publicitaire,

Orientation 2 : simplifier les zonages existants pour harmoniser les réglementations locales,

Orientation 3 : réduire la densité publicitaire et le format publicitaire,

Orientation 4 : fixer une plage d'extinction nocturne pour les publicités et préenseignes lumineuses et limiter l'impact des dispositifs numériques,

Orientation 5 : réduire la place des bâches publicitaires dans le paysage intercommunal,

Orientation 6 : interdire l'implantation de publicités et préenseignes lumineuses sur toiture.

- Orientations envisagées pour les enseignes :

Orientation 1 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières,

Orientation 2 : réduire l'impact des enseignes sur toiture,

Orientation 3 : éviter l'implantation d'enseignes dans des lieux qualitatifs : arbres, auvents, marquises, etc.,

Orientation 4 : améliorer la qualité et l'insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,

Orientation 5 : réglementer les enseignes sur clôture,

Orientation 6 : réglementer les enseignes numériques,

Orientation 7 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

CONSIDERANT que dans l'objectif de formaliser la démarche, Saint-Quentin-en-Yvelines doit à son tour ouvrir un débat sur les orientations du RLPi, sur la base du document annexé, au sein du conseil communautaire et prendre une délibération de principe,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Enseignement Supérieur du 06 février 2019,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte que le débat sur les orientations générales du RLPi, a bien eu lieu dans les douze communes que forment le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines et en conseil communautaire le 21 février 2019.

Prend acte par 67 voix pour , 2 abstention(s) (Monsieur LEFEVRE, Madame GUERNON)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 28/02/2019

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 05/03/19

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération – Séance du jeudi 21 février 2019



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES